

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEAM PLASTIQUE

RTE DE LAVAL
ZI EST
44110 Châteaubriant

Références : N2-2025-539
Code AIOT : 0100006302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TEAM PLASTIQUE implanté RTE DE LAVAL ZI EST 44110 Châteaubriant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEAM PLASTIQUE
- RTE DE LAVAL ZI EST 44110 Châteaubriant
- Code AIOT : 0100006302
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEAM Plastique est spécialisée dans le thermo-formage de pièces plastiques pour l'industrie en général et pour l'aéronautique en particulier. Depuis 1993, elle est classée à déclaration dans la nomenclature des ICPE pour la transformation de matières plastiques (récépissé du 1/10/1993, rubrique 272B), et le stockage de matières plastiques (récépissé du 21/09/1995, rubrique 2662-2). Elle a déclaré par la suite différentes évolutions conduisant à de nouveaux récépissés de déclaration : 20/09/1999 (rubriques 2661-1-b et 2662-1-b), 10/04/2006 (rubriques 2661-1-b et 2662-b), 22/09/2008 (rubriques 2920, 2661-1-b, 2662-b, 2940-2-b), 24/08/2015 (rubriques 2661-1-c, 2662-3).

Le 8/09/2022, l'exploitant a procédé à une nouvelle déclaration ICPE dans le cadre de son projet

d'agrandissement. Une preuve de dépôt lui a été délivrée à la même date. Le projet d'agrandissement consistait en la construction d'un nouveau bâtiment de production impactant la grandeur caractéristique de classement dans la rubrique 2661 (passage de 4,5 t/j à 6,75 t/j) sans modifier le régime de classement (maintien du classement à déclaration). Le site est par ailleurs classé à déclaration dans la rubrique 2662 et non classé dans la rubrique 2663.

La déclaration du 8/09/2022 était accompagnée d'une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2661 définies dans l'AMPG du 14/01/2000. Cette demande d'aménagement a conduit l'inspection des installations classées à formuler un avis défavorable après analyse du dossier (avis du 19/09/2022). L'exploitant demandait une dérogation au paragraphe 2.4 de l'annexe 1 de l'AMPG du 14/01/2000. Cet arrêté impose des murs extérieurs et des portes pare-flamme de degré 1/2 heure. L'exploitant souhaitait être dispensé de cette obligation pour son nouveau bâtiment de production (châssis au nord, issues de secours vers l'extérieur et porte sectionnelle à l'Est). Par lettre du 19/09/2022, la préfecture a signifié à l'exploitant que sa demande de dérogation ne pouvait pas être accordée.

L'objectif de l'inspection était de contrôler que les dispositions constructives du nouveau bâtiment étaient bien respectées.

Une dernière déclaration de modification a conduit à la délivrance d'une preuve de dépôt le 10/11/2023. Cette déclaration n'était pas accompagnée d'une demande d'aménagement.

Thèmes de l'inspection :

- Dispositions constructives et comportement au feu
- Vérification des installations électriques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 1.4	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La justification du respect des dispositions constructives (comportement au feu) de l'extension est à apporter. Il est rappelé que la demande d'aménagement sollicitée n'a pas été accordée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 1.3

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document précisant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Avant la visite, l'exploitant a transmis un rapport établi par Dekra (réf 53809892/23 du 11/04/2024). Ce rapport ne répond pas à cette prescription réglementaire.

L'exploitant a indiqué avoir mandaté un organisme de contrôle pour vérifier les dispositions de l'arrêté.

L'inspection des installations classées rappelle que le document répondant à cette prescription aurait dû être joint à la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document répondant à cette prescription est à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 1.4

Thème(s) : Situation administrative, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- Un extrait du dossier de déclaration,
- Des plans de l'extension,
- Le registre des entrées/sorties des produits dangereux (point 3.5),
- Un plan de localisation des risques (point 3.6),
- Des consignes de sécurité et d'exploitation : réaction en cas d'incendie, déversement

accidentel, plan de prévention, permis de feu, interdiction de fumée, suivi de la maintenance et des contrôles périodiques (point 4.7 et 4.8).

L'exploitant n'utilise pas d'eau pour son process industriel. Il ne rejette pas d'eau industrielle (point 5.1).

L'exploitant ne fait pas d'épandage (point 5.8).

L'exploitant n'a pas été interrogé sur la gestion de ses déchets lors de cette visite (point 7.4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La forme du dossier attendu pourrait être améliorée afin d'accéder et présenter rapidement l'ensemble des documents. Notamment, les preuves de dépôt de déclaration sont à rassembler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

Le contrôle a porté uniquement sur le nouveau bâtiment.

L'exploitant a transmis plusieurs documents avant la visite :

- Attestation de classement au feu des murs File 3 et File B établie par Maison Bleue du 10/01/2024 : ces murs sont REI120,
- Notes de calcul des murs coupe feu File 3 et File B,
- Extrait d'un rapport établi par Briand du 07/04/2023 indiquant que les poutres porteuses, les pannes et contreventements sont R30,
- Dossier PV relatif à la résistance au feu des calfeutrements de joints linéaires de dilatation établi par Maison Bleue du 09/01/2024,
- Rapport établi par VDMOUEST du 02/02/2024 relatif à la mise en service du système de sécurité incendie : ce rapport mentionne la conformité de l'action de commande manuelle du désenfumage,
- Fiches techniques RIA/PIA,
- Note de calcul hydraulique,
- PV Foyer type,
- DOE Lot n°8 couverture, étanchéité, bardage établi par SOPREMA (458 pages),
- Plans relatifs au chassis vitrés fixe EI60 établis par MAF Atlantique (12/05/2023 et 28/05/2023).

Ces documents justifient :

- La stabilité au feu de la charpente de toiture,
- Le degré REI120 des murs File3 et File B séparant l'atelier de production, la zone de stockage et la partie bureau,
- La conformité de la commande manuelle du désenfumage.

Le bâtiment ne comporte pas de plancher haut ni de mezzanine.

Le respect des autres caractéristiques techniques imposées dans cet article n'a pas pu être justifié : ossature verticale, murs extérieurs et portes, couverture sèche, surface dédiée à l'éclairage zénital et matériaux utilisés, commande automatique et surface des exutoires de fumées.

Lors de la visite du bâtiment, il a été constaté que les portes dans les murs coupe-feu étaient marquées EI60 et étaient équipées de ferme-porte ou équipées d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Il a également été constaté 3 vitrages fixes EI 60 dans le mur fil 3 séparant l'atelier de production des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter le justificatif de chacune des caractéristiques techniques exigées dans cet article et relatives aux points suivants : ossature verticale, murs extérieurs et portes, couverture sèche, surface dédiée à l'éclairage zénital et matériaux utilisés, commande automatique et surface des exutoires de fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe 1 Point 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite :

- Pour les bâtiments 1 et 2 (anciens) : rapports de vérification des installations électriques établis par SOCOTEC du 14/01/2024, du 27/12/2024 relatifs aux bâtiments 1 et 2 existants. Des observations sont formulées dans ces rapports. L'exploitant est organisé pour les traiter (les observations sont traitées par ordre de priorité. La réalisation des actions correctives est directement inscrite sur le rapport de l'organisme de contrôle). Les comptes-rendus de vérification électrique Q18 établis par SOCOTEC le 27/12/2024 concluent à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion,
- Pour le bâtiment 3 (nouveau) : rapport de vérification initiale des installations électriques du 12/04/2024 établi par Dekra. Ce rapport porte sur le nouveau bâtiment. Aucune observation n'est formulée dans ce rapport. Le prochain contrôle sera réalisé en août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite